



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

AU 111

N° IC/2018/ *151*

**Arrêté préfectoral de rejet de la demande de la
société ERELIA BLESMEs - S.A.S. d'exploiter un
parc éolien sur le territoire de la commune de
BLESMEs**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 31 décembre 2016 et complétée le 22 septembre 2017 par la société ERELIA BLESMEs – S.A.S., dont le siège social est : Les Jardins de Brabois II - 3 Allée d'Enghien - 54600 VILLERS LES NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,2 MW sur la commune de BLESMEs ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

VU la demande de pièces complémentaires du 28 mars 2017 ;

VU les pièces complémentaires déposées le 22 septembre 2017 ;

VU le rapport du 8 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant l'irrégularité persistante du dossier ;

VU le rapport du 28 mai 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant l'irrégularité persistante du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la hauteur des mâts étant supérieure à 50 m ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique conformément au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT les articles 11 et 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 sus-cité qui dispose que :

« Article 11 du décret du 2 mai 2014

Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'État dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

Article 12 du décret du 2 mai 2014

I. Le représentant de l'État dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.

II. Le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;

2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé. » ;

CONSIDÉRANT que les photomontages issus de l'étude paysagère font apparaître que les éoliennes du projet auront un impact visuel fort sur deux édifices majeurs, le château de Château-Thierry et le monument américain de la côte 204 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune variante n'est proposée pour préserver les perspectives de la vallée de la Marne, notamment à partir des monuments sus-cités ;

CONSIDÉRANT que ces deux monuments, situés en crête de la vallée de la Marne offrent une vue étendue sur CHÂTEAU-THIERRY et ses environs ;

CONSIDÉRANT que la présence d'éléments mobiles de très grande taille dans ces paysages peut en modifier la composition ;

CONSIDÉRANT que, malgré des demandes de compléments ciblées, le pétitionnaire n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant de rendre en compte de l'impact ou de l'absence d'impact du projet sur ces deux monuments ;

CONSIDÉRANT que l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, dans son avis en date du 21 mars 2017, considère qu'un tel projet aurait un impact négatif pour les monuments situés à moins de trois kilomètres, tels que l'Église Saint-Georges et la Croix Chemin à FOSSOY, l'Église Saint Jean Baptiste à COURBOIN et l'Église Saint Martin à NESLE-LA-MONTAGNE ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet se situeront à environ 4 km du domaine de Verdilly et 7,4 km de la vallée de la Marne, zones classées Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les 4 espèces de chauves-souris qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « Domaine de Verdilly » à 3,7 km du projet sont les Barbastrelle, Grand murin, Grand rhinolophe et Vespertilion à oreilles échancrées ;

CONSIDÉRANT le relevé de la présence de deux espèces sensibles de chiroptères : Le Grand Rhinolophe et le Grand Murin, aux abords du site ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'écoute en altitude ne permet pas de caractériser l'occupation de la zone balayée par les pales des machines du projet par les chiroptères de haut-vol que sont les Noctules, Pipistrelles et Sérotines ;

CONSIDÉRANT que le projet doit s'inscrire dans la démarche de la doctrine nationale « ERC » (cf. article R.122-5-II-7° du code de l'environnement) : éviter dans un premier temps les impacts, réduire au maximum les impacts inévitables et enfin compenser les impacts résiduels éventuels ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réductions proposées consistant en un bridage entre mars et octobre, lorsque la vitesse de vent est inférieure à 5m/s et la température supérieure à 10°C ne sauraient être jugées suffisantes en particulier pour sa période de mise en œuvre qui doit comprendre également le mois de novembre, les vitesses de vent entre 5 et 7 m/s qui doivent être exclues et enfin la température qui doit être considéré à partir de 7°C ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet sont comprises dans les aires géographiques des AOC Champagne et Coteaux champenois, et à une distance inférieure à 2 km du vignoble classé ;

CONSIDÉRANT que le vignoble est très présent dans le paysage, qu'il s'étend sur les coteaux des vallées de la Marne et du Surmelin et que le site d'implantation des aérogénérateurs se situe à une altitude proche de 220 mètres, soit 160 mètres environ au-dessus du niveau du fond de la vallée de la Marne ;

CONSIDÉRANT que bien qu'installées sur le plateau et relativement en retrait de ces coteaux, la proximité du projet avec le coteau en rive gauche de la Marne, les éoliennes seront bien visibles depuis la rive droite ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les rotors des machines projetées seront visibles depuis le vignoble de Fossoy et de Blesmes sans que la couronne boisée qui les coiffe ne soit suffisante pour atténuer l'effet d'accroche visuelle qui en résulte ;

CONSIDÉRANT que l'état boisé des coteaux n'est pas un élément pouvant être considéré comme pérenne dans le paysage ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'impact sur le paysage de ce secteur viticole homogène dit de « la vallée de la Marne » unité paysagère et viticole qui s'étend d'Épernay à Nanteuil-sur-Marne peut être considéré comme une atteinte à la préservation des paysages de l'appellation « Champagne » dont la valeur patrimoniale est reconnue mondialement et dont la qualité contribue largement à son image et à sa réputation ;

CONSIDÉRANT que dès lors ce projet est de nature à porter atteinte à l'image de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne ;

CONSIDÉRANT que malgré les éléments complémentaires apportés, le volet paysager de l'étude d'impact ne permet toujours pas de rendre compte de cet impact ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dispose en son article 28 que lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des émissions sonores émises par l'installation, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que les normes visées ci-avant prévoient que les mesures acoustiques d'état initial soient réalisées à l'aide d'une classe homogène prenant en compte le secteur du vent ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic acoustique ne décrit pas les mesures acoustiques d'état initial à l'aide d'une classe homogène prenant en compte le secteur du vent ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de rejeter une demande restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

CONSIDÉRANT que les compléments, déposés par le pétitionnaire en date du 13 septembre 2017, ne permettent pas de lever les insuffisances de l'étude d'impact au niveau du volet écologique, des incidences acoustiques et paysagères et donc de poursuivre l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT la demande de pièces complémentaires du 28 mars 2017 conformément à l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que malgré cette demande le dossier reste irrégulier ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret du 2 mai 2014 sus-cité prévoit que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande pour ce motif ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le temps qui lui était imparti ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande présentée par la société ERELIA BLESMEs – S.A.S., dont le siège social est situé Les Jardins de Brabois II - 3 Allée d'Enghien - 54600 VILLERS LES NANCY, est rejetée.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BLESMES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BLESMES fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ERELIA BLESMES – S.A.S. et dont une copie sera adressée au maire de la commune de BLESMES.

Fait à LAON, le

05 DEC. 2018

Le Préfet de l'Aisne,

Nicolas BASSELIER

2020年10月10日

2020年10月10日